

GE_GERICHTE ATA/15/2019 vom 8. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_15_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/15/2019 du 8 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/15/2019 del 8 gennaio 2018

Regeste

Résumé: Rejet du recours formé contre le refus du PCTN d'autoriser une dérogation aux horaires de fermeture et d'ouverture d'un café-restaurant fondé sur le préavis négatif de la commune en raison de nuisances sonores pour le voisinage.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 66 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 - LRDBHD - I 2 22). 2)

L'autorité intimée propose l'audition du chef d'unité du service de l'espace public de la ville afin de compléter les motifs ayant conduit à un préavis négatif.

a. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office, sans être limité par les allégués et offres de preuves des parties (art. 19 et 76 LPA). Pour fonder sa décision, la juridiction administrative doit ainsi réunir les renseignements et procéder aux enquêtes nécessaires (art. 20 al. 1 LPA), soit ordonner les mesures d'instruction aptes à établir les faits pertinents pour l'issue de la cause. À cet effet, elle peut recourir aux moyens de preuve suivants : documents, interrogatoires et renseignements des parties, témoignages et renseignements de tiers, examen par l'autorité ou expertise (art. 20 al. 2 LPA).

- 5/9 - A/547/2018

b. En l'espèce, il ne se justifie pas de procéder à l'audition proposée par l'autorité intimée, dès lors que le préavis de la ville contient une motivation circonstanciée et indique pour quels motifs la dérogation aux horaires sollicitée par la recourante devait être refusée. 3) a. L'exploitation à titre onéreux d'établissements voués à la restauration et au débit de boissons à consommer sur place est soumise à la LRDBHD (art. 1 al. 1 LRDBHD). Cette loi vise à assurer la cohabitation de ces activités avec les riverains, notamment par leur intégration harmonieuse dans le tissu urbain, et à développer la vie sociale et culturelle et sa diversité, dans le respect de l'ordre public, en particulier la tranquillité, la santé, la sécurité et la moralité publiques (art. 1 al. 2 LRDBHD).

b. L'exploitant doit veiller au maintien de l'ordre dans son établissement, qui comprend cas échéant sa terrasse, et prendre toutes les mesures utiles à cette fin (art. 24 al. 1 LRDBHD). Il doit exploiter l'entreprise de manière à ne pas engendrer d'inconvénients pour le voisinage (art. 24 al. 2 LRDBHD) et est tenu de respecter les heures d'ouverture et de fermeture indiquées dans l'autorisation (art. 25 LRDBHD).

L'horaire d'exploitation maximal des cafés-restaurants et des bars est de 6h00 à 1h00 du dimanche au mercredi et de 6h00 à 2h00 les soirées du jeudi, vendredi, samedi ainsi que les

jours fériés (art. 6 al. 1 let. a LRDBHD). Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département peut accorder aux cafés-restaurants et bars un horaire dérogatoire de fermeture à 2h00 les soirées du dimanche au mercredi et à 4h00 les soirées des vendredi et samedi (art. 7 al. 1 LRDBHD) et/ou un horaire dérogatoire d'ouverture à 4h00 tous les jours de la semaine (art. 7 al. 2 LRDBHD). Le Conseil d'État fixe par règlement les conditions des dérogations. Ces dérogations doivent être compatibles avec la protection de l'environnement, la tranquillité et la santé publiques, afin d'empêcher les nuisances à l'égard du voisinage. Elles doivent également être compatibles avec la protection des travailleurs (art. 7 al. 4 LRDBHD).

c. Toute requête tendant à l'octroi d'une autorisation prévue par la LRDBHD est adressée au département, soit pour lui le PCTN (art. 3 al. 2 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 28 octobre 2015 - RRDBHD - I 2 22.01), accompagnée des pièces nécessaires à son examen (art. 20 al. 1 LRDBHD). Il peut consulter la commune du lieu de situation de l'entreprise dans le cadre de la procédure d'autorisation (art. 20 al. 5 LRDBHD).

Selon l'art. 33 RRDBHD, le PCTN tient compte des éventuelles infractions à la loi commises avant le dépôt de la requête. La dérogation pour laquelle l'autorisation est sollicitée doit en outre être compatible avec les intérêts publics

- 6/9 - A/547/2018 poursuivis par la loi (al. 3). Il se réfère notamment à une cartographie établissant une échelle des risques de troubles à la tranquillité publique en regard de l'implantation géographique de l'établissement considéré (al. 4). Il peut en outre requérir le préavis des autorités, soit notamment du service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants, des autorités de police, ainsi que du service de l'inspection du travail. Il peut également consulter la commune du lieu de situation de l'établissement concerné (al. 6). Le préavis des autorités et de la commune consultée ne lie toutefois pas le PCTN (art. 31 al. 11 RRDBHD). 4)

L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation constituent des violations du droit, qui peuvent être revues par les autorités de recours (art. 61 al. 1 let. a LPA). Cela signifie qu'une autorité judiciaire de recours qui contrôle la conformité au droit d'une décision vérifiera si l'administration a, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui confère la loi, respecté le principe de la proportionnalité et les autres principes constitutionnels tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité, la bonne foi, mais s'abstiendra d'examiner si les choix faits à l'intérieur de la marge de manœuvre laissée par ces principes sont « opportuns » ou non. L'autorité commet un abus de son pouvoir d'appréciation, tout en respectant les conditions et les limites légales, si elle ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs, se laisse guider par des éléments non pertinents ou étrangers au but des règles ou viole des principes généraux précités (ATA/1149/2018 du 30 octobre 2018 et les références citées). 5)

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente.

Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATA/1090/2018 du 16 octobre 2018 et les références citées). 6)

En l'espèce, la recourante a sollicité une dérogation à l'horaire d'ouverture et de fermeture de l'établissement impliquant un horaire d'ouverture continu du vendredi matin au dimanche soir, ce que l'autorité intimée a refusé sur la base du préavis négatif de la ville.

La recourante soutient que l'autorité intimée a mésusé de son pouvoir d'appréciation en agissant de la sorte, d'autres mesures d'instruction ayant dû être ordonnées. Ce grief est infondé, au regard de la connaissance du terrain des agents de la ville, les mieux à même d'évaluer la situation en termes de nuisances

- 7/9 - A/547/2018 sonores pour le voisinage. L'on ne voit du reste pas quel autre préavis aurait été déterminant dans ce cas, rien n'ayant au demeurant empêché la recourante de solliciter des mesures d'instructions ou de produire une étude relative à un éventuel risque, comme elle l'indique dans son recours, à l'appui de ses requêtes dérogatoires, ce qu'elle n'a pas fait.

En suivant le préavis négatif de la ville, suffisant au regard du dossier, selon lequel l'établissement se situait dans une rue abritant un nombre important d'immeubles d'habitation, mais également d'établissements publics et d'hôtels et constituait déjà un pôle d'attraction occasionnant des nuisances sonores pour le voisinage, l'autorité intimée n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation que lui confère la teneur potestative de l'art. 7 LRDBHD. La décision litigieuse s'inscrit dans les buts d'intérêts publics poursuivis par la loi, notamment la sauvegarde de la tranquillité publique.

Le seul fait que l'établissement ne serve pas d'alcool et que les clients puissent consommer à l'intérieur de celui-ci n'implique ni qu'ils le fassent, ni qu'ils soient silencieux à ses abords. Accorder une dérogation pour ce motif contribuerait en outre à attirer des personnes dans le périmètre concerné, ce que tend précisément à éviter l'autorité intimée au regard des nuisances supplémentaires qui pourraient en résulter.

Contrairement à ce que soutient la recourante, la décision litigieuse n'est constitutive d'aucune inégalité de traitement, en l'absence d'autres dérogations accordées à des établissements similaires dans le même quartier, ce qu'elle n'allègue du reste pas. Le fait qu'un établissement de restauration rapide sis dans le quartier de l'Étoile aux Acacias se soit vu accorder une autorisation d'ouverture continue n'est pas déterminant, en l'absence de situation semblable à celle de la recourante et d'immeubles d'habitation à proximité, comme l'a expliqué de manière pertinente l'autorité intimée. Pour les mêmes motifs, la recourante ne saurait se prévaloir d'une quelconque violation du droit de la concurrence.

Mal fondé, le recours sera par conséquent rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/547/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.